

Plan directeur ministériel pour le développement de l’acériculture en forêt publique – Plan d’action

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est responsable de la mise en œuvre et du suivi du Plan d’action. La Table stratégique provinciale sur l’acériculture, à laquelle siègent les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ), le Conseil de l’industrie forestière du Québec (CIFQ) et le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ), sera interpellée au besoin afin de mettre en œuvre certaines actions. Le Plan d’action devra être mis à jour selon les modalités convenues.

| OBJECTIF                                                                                                                                                                                                                                                                                | ACTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | DESCRIPTION DE L'ACTION (AVRIL 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ÉCHÉANCE                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Orientation 1 : Offrir des superficies aux entreprises acéricoles lors d’une augmentation de contingent.                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                |
| 1.1 Créer une banque de superficies à potentiel acéricole à prioriser sur lesquelles une attribution de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles est anticipée à court terme, en prévision de futures augmentations de contingent. | 1.1.1 Identifier des superficies à potentiel acéricole à prioriser (PAP) dans une perspective à court terme (0-10 ans) sur lesquelles s’appliqueront des modalités de récolte de bois permettant le développement acéricole.                                                                                                                                   | <p>Afin que le MRNF se prépare aux futures augmentations de contingent et pour préserver un potentiel acéricole sur les superficies sur lesquelles une attribution de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles est anticipée à court terme (0-10 ans), il est prévu d’identifier des superficies à PAP sur lesquelles ne s’appliqueraient que des modalités de récolte de bois permettant le développement acéricole.</p> <p>Le MRNF a déjà identifié certaines superficies comme étant des superficies à PAP. En mars 2023, à la suite de l’augmentation du contingent de 2021, ces superficies représentaient environ 16 000 hectares. Ainsi, des modalités de récolte permettant le développement acéricole s’appliqueront.</p> <p>Le MRNF explore la possibilité de faire réaliser les inventaires des superficies à PAP avant de les rendre disponibles.</p>                                                                                                                                                                                                                          | En continu                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1.1.2 Maintenir une banque dynamique d’un minimum de 10 000 hectares de superficies à PAP, à l’échelle provinciale, afin d’être en mesure de répondre aux augmentations de contingents prévues à court terme (10 ans).                                                                                                                                         | <p>Le MRNF prévoit qu’une banque d’un minimum de 10 000 hectares sera suffisante pour répondre aux augmentations de contingents prévues à court terme (0-10 ans). Au moment de publier ce plan d’action, la banque de superficies à PAP est de 16 000 hectares.</p> <p>Cette banque dynamique sera établie en collaboration avec les directions de la gestion des forêts (DGFo). Le MRNF entamera un nouvel exercice d’identification de superficies à PAP à l’automne 2023. En décembre 2023, une cible régionale sera établie afin que chaque région présentant un potentiel acéricole soit en mesure d’offrir des superficies aux entreprises acéricoles lors d’une augmentation de contingent. Le nombre d’hectares identifiés par région variera selon les différents contextes régionaux, l’état de situation du développement acéricole, le potentiel acéricole résiduel régional, les besoins des usines de transformation et l’harmonisation des différents usages du territoire.</p> <p>Pour maintenir un minimum de 10 000 hectares en banque, une collaboration MRNF-PPAQ de même que l’arrimage des processus sont essentiels.</p> | En continu                                                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1.1.3 Définir les critères de sélection opérationnels et forestiers des superficies à PAP.                                                                                                                                                                                                                                                                     | Afin de créer une banque de superficies à potentiel acéricole à prioriser qui répondra aux besoins des acériculteurs, il faudra développer une définition du potentiel acéricole à prioriser. De plus, afin d’identifier les superficies à PAP et d’assurer une application cohérente à l’échelle du Québec, des critères de sélection opérationnels devront être établis (durabilité de la ressource, critères d’accessibilité, de proximité, de sources d’énergie, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Déploiement progressif de mai à novembre 2023                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1.1.4 Définir des modalités de modification des superficies à PAP, dont la fréquence de mise à jour.                                                                                                                                                                                                                                                           | Graduellement, des permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles seront attribués sur les superficies à PAP. Afin de maintenir une banque de superficies à PAP d’au moins 10 000 hectares, des modalités de modification des superficies à PAP, dont une fréquence de mise à jour, devront être définies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Automne 2023                                                                                                                   |
| 1.2 Créer une banque de superficies à potentiel acéricole à moyen terme (PAMT) sur lesquelles une attribution de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles est anticipée à moyen terme.                                             | 1.2.1 Identifier des superficies dans une perspective à moyen terme (10-20 ans) sur lesquelles ne s’appliqueraient que des modalités de récolte permettant le maintien d’un minimum d’entailles à l’hectare 10 ans après la récolte. De cette façon, ces superficies pourraient, à moyen terme, faire partie de la banque de PAP à court terme (objectif 1.1). | La sélection d’érablières qui pourraient éventuellement devenir des superficies à PAP à moyen terme se ferait parmi celles qui contiennent un nombre d’entailles suffisamment élevé pour que la production acéricole soit possible 10 ans après la récolte, et ce, dans les régions où le potentiel acéricole résiduel le permet et selon les différents contextes régionaux. Afin de créer une banque de superficies à potentiel acéricole à prioriser qui répondra aux besoins des acériculteurs, il faudra développer une définition du potentiel acéricole à moyen terme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Orientations + 8 semaines + Travaux TGIRT + Processus de consultations (préparation, temps de consultation, intégration, etc.) |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1.2.2 Convenir des modalités particulières à appliquer lors de la réalisation de traitements sylvicoles sur ces superficies.                                                                                                                                                                                                                                   | Dans cette banque de superficies, des modalités particulières seraient appliquées lors de la réalisation de traitements sylvicoles de façon à permettre un rétablissement du potentiel acéricole plus rapide que lors des coupes de jardinage traditionnelles ou lors des coupes progressives traditionnelles. Notamment, les prescriptions sylvicoles pourraient limiter la récolte d’érables à sucre et d’érables rouges de fortes dimensions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Prêt lorsque la banque de PAMT sera identifiée                                                                                 |

| OBJECTIF                                                                                                                                                                                                                                                                             | ACTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | DESCRIPTION DE L'ACTION (AVRIL 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ÉCHÉANCE           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1.3 Assurer le maintien du potentiel acéricole à long terme.                                                                                                                                                                                                                         | 1.3.1 Poursuivre une sylviculture visant de hauts rendements de production ligneuse dans les érablières hors des banques de superficies à PAP.                                                                                                                                                                                                                | Les principes de base de la sylviculture des érablières sont de maintenir ou d’améliorer la composition forestière, d’assurer la régénération en érables et en essences compagnes désirées, de maintenir une structure irrégulière dans les peuplements, de maintenir la biodiversité, d’améliorer l’état de santé des peuplements et d’améliorer la qualité du bois qui s’y trouve. Ces principes assurent le maintien du potentiel acéricole à long terme. Par conséquent, il n’y a pas de modalités de récolte particulières à appliquer pour les superficies qui ne sont pas identifiées dans une banque de superficies à PAP. | En continu         |
| Orientation 2 : Développer l’acériculture en forêt publique de façon à contribuer à l’approvisionnement des usines de transformation du bois.                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                    |
| 2.1 Mettre en œuvre, périodiquement, des activités d’aménagement dans les érablières sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles et destiner prioritairement les bois qui en sont issus aux usines de transformation du bois. | 2.1.1 Produire une directive interne précisant qu’une intervention sylvicole permettant le développement acéricole doit être réalisée sur une superficie avant d’y octroyer un permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles, si cela s’avère nécessaire et selon le contexte de transformation de la région. | En pratiquant, lorsque nécessaire, une intervention sylvicole sur une superficie à potentiel acéricole avant d’y octroyer un permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles, le MRNF s’assure d’entretenir la superficie adéquatement avant d’y octroyer un permis et, par le fait même, d’approvisionner les usines de transformation du bois.                                                                                                                                                                                                                                     | Automne 2023       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2.1.2 S’assurer de prévoir que les volumes de bois récoltés à l'occasion des travaux d'aménagement forestier dans les érablières acéricoles seront destinés à une ou plusieurs usines de transformation du bois, sauf pour la récolte des bois qui sont utilisés dans le cadre d’activités acéricoles.                                                        | Cette condition au permis permettra de s’assurer d’approvisionner les usines de transformation du bois. Toutefois, le contexte régional devra être analysé. Pour les bois de trituration, et les cas où il n’y a pas de preneurs de feuillus durs, le permis pourrait identifier une destination prioritaire, mais non obligatoire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                | En continu         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2.1.3 Déterminer des critères qui permettraient de planifier l’aménagement d’une superficie sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles.                                                                                                                                                               | Les activités d’aménagement permettront de s’assurer de la bonne condition des érablières sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles et d’approvisionner les usines de transformation du bois par la même occasion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Mai 2023           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2.1.4 Selon les disponibilités budgétaires, examiner la possibilité d’offrir des incitatifs financiers aux titulaires d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles si les activités d’aménagement ne sont pas incluses dans la planification forestière réalisée par le MRNF.                           | Déterminer la meilleure façon d’offrir des incitatifs financiers aux titulaires d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Processus en place |
| Orientation 3 : Établir la juste valeur locative des érablières en forêt publique.                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                    |
| 3.1 Actualiser la valeur d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.                                                                                                                                                         | 3.1.1 Modifier la méthode d’indexation pour tenir compte de l’augmentation des coûts d’exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                          | Au cours des dernières années, le rendement en livres de sirop à l’entaille a considérablement augmenté. Toutefois, le coût des technologies a lui aussi augmenté. La méthode d’indexation doit refléter cette augmentation des coûts reliés aux nouvelles technologies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Réalisé            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3.1.2 Réaliser une nouvelle enquête sur la valeur locative et les coûts.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Une nouvelle enquête sur la valeur locative des érablières et l’écart des coûts d’exploitation entre le public et le privé sera réalisée afin de mettre à jour la base de référence de 2001 servant à établir la valeur locative des permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Mars 2024          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3.1.3 Évaluer la possibilité d’offrir des superficies aux enchères.                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Le MRNF souhaite évaluer la possibilité de mettre aux enchères des superficies afin de déterminer la juste valeur d’un hectare d’érablière à potentiel acéricole en forêt publique. Cette donnée pourrait être combinée avec une enquête sur la valeur locative et les coûts afin d’actualiser la valeur d’un permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles.                                                                                                                                                                                                                       | Mars 2024          |

| OBJECTIF                                                                                                                                                                               | ACTION                                                                                                                                                                                                                                                 | DESCRIPTION DE L'ACTION (AVRIL 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ÉCHÉANCE                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                        | 3.1.4 Tenir compte, dans la tarification des érablières en forêt publique, du changement dans les normes d’entaillage qui seront en vigueur à partir du 15 décembre 2023.                                                                              | À partir du 15 décembre 2023, l’entaillage des érables sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles ne pourra être réalisé que sur des érables dont les troncs atteindront au moins 23,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30m (confirmation à venir). Jusqu’à cette date, le diamètre minimum d’entaillage est de 19,1 cm. Lors de l’entrée en vigueur de cette modification, les droits payables par les titulaires d’un permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles devront être ajustés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Réalisé                                                     |
| Orientation 4 : Optimiser les processus d’attribution de contingent et de délivrance de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles. |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                             |
| 4.1 Arrimer les processus et favoriser la collaboration entre les PPAQ et le MRNF.                                                                                                     | 4.1.1 Améliorer et simplifier le processus de délivrance de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles.                                                                                             | Les processus administratifs reliés à l’attribution de contingents ne sont pas uniquement sous la responsabilité du MRNF. Actuellement, afin de présenter un dossier aux PPAQ dans l’objectif d’obtenir un contingent, les producteurs doivent obtenir une attestation de réservation délivrée par le MRNF. Les augmentations de contingent en 2017 et en 2021 ont permis au MRNF de constater que des actions pourraient être posées pour optimiser le processus de délivrance de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles afin de permettre un meilleur arrimage avec le processus d’attribution de contingent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | En continu                                                  |
|                                                                                                                                                                                        | 4.1.2 Prévoir, en amont de l’annonce de nouveaux contingents, des échanges entre le MRNF et les PPAQ en vue de convenir des besoins et des objectifs de chacun, notamment quant au nombre d’entailles qui pourrait être attribué.                      | Afin d’être plus efficace dans les processus administratifs, un meilleur arrimage entre les processus de délivrance de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles et celui relié à une augmentation du contingent de production acéricole attribué par les PPAQ devra se faire. Ainsi, les PPAQ et le MRNF devront planifier des rencontres de coordination avant une augmentation de contingent en vue de convenir des besoins et des objectifs de chacune des organisations.<br><br>Entre autres, ces rencontres permettront de convenir de la capacité des régions à offrir des superficies à potentiel acéricole pour des projets de démarrage et d’agrandissement en fonction des portraits établis (action 1.1.2) par les directions régionales de la gestion des forêts (DGFo). Les processus reliés à l’augmentation de contingent pourraient faire l’objet d’une entente officielle entre le MRNF et les PPAQ.                                                                                                                                                                | Avril 2023                                                  |
|                                                                                                                                                                                        | 4.1.3 Déposer auprès des autorités ministérielles les propositions de modifications réglementaires nécessaires à la mise en place de l’arrimage des processus.                                                                                         | Si les opportunités d’amélioration et de simplification du processus de délivrance de permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles requièrent des modifications réglementaires, le MRNF effectuera les travaux en ce sens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Selon le processus de modification réglementaire en vigueur |
| Orientation 5 : Développer l’acériculture en forêt publique de façon durable.                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                             |
| 5.1 Mettre en œuvre des normes d’entaillage durables en forêt publique.                                                                                                                | 5.1.1 En fonction des analyses du MRNF, effectuer les travaux qui permettront de déposer auprès des autorités ministérielles les propositions de modifications réglementaires nécessaires à la modification de la période d’entaillage, si nécessaire. | Selon le Règlement sur les permis d’intervention, l’entaillage des érables sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles ne peut être effectué qu’une seule fois entre le 15 décembre et le 30 avril de chaque année. Le MRNF entreprendra les démarches visant à réaliser la modification réglementaire afin de permettre de modifier la période d’entaillage en fonction de l’analyse de la Direction de la recherche forestière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | À documenter avant de prévoir une échéance                  |
|                                                                                                                                                                                        | 5.1.2 Confirmer la décision concernant le diamètre minimum d’entaillage prévu pour décembre 2023 et déposer auprès des autorités ministérielles les propositions de modifications réglementaires, si requis.                                           | Selon le Règlement sur les permis d’intervention, jusqu’au 31 décembre 2022, l’entaillage des érables sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 19,1 cm à une hauteur de 1,30 m. À partir du 15 décembre 2023, l’entaillage des érables ne pourra être réalisé que sur des érables dont les troncs atteindront au moins 23,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m. Le MRNF doit confirmer cette décision sur la base des connaissances scientifiques disponibles.<br><br>En ce qui a trait aux superficies qui sont actuellement sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles, les nouvelles normes d’entaillage pourraient avoir une incidence sur le nombre d’arbres pouvant être entaillés à l’hectare. Le MRNF est conscient des conséquences de ces nouvelles normes pour les titulaires de permis et analyse présentement les options possibles pour les atténuer d’ici l’entrée en vigueur du nouveau diamètre minimum d’entaillage. | Décembre 2023                                               |
| 5.2 Optimiser certains mécanismes liés à la gestion ministérielle des érablières sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation                                          | 5.2.1 Améliorer la gestion ministérielle des permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles.                                                                                                            | Devant l’augmentation des demandes pour l’obtention d’un permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles, le MRNF souhaite analyser la gestion de ce type de permis ainsi que la façon dont ils sont octroyés et y apporter des améliorations, si nécessaire.<br><br>Entre autres, un mécanisme pouvant permettre à un acériculteur de faire une demande en dehors de la banque de superficies à PAP, lorsque le potentiel résiduel régional le permet et selon les différents contextes régionaux, pourrait être envisagé, notamment lors de projets d’agrandissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | En fonction de l’arrimage des processus avec les PPAQ       |

| OBJECTIF                                                                                                                                                                                              | ACTION                                                                                                                                                                                                                                                                              | DESCRIPTION DE L'ACTION (AVRIL 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ÉCHÉANCE                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| d’une érablière à des fins acéricoles.                                                                                                                                                                | 5.2.2 Uniformiser la gestion de la délimitation du territoire forestier (unité d’aménagement, territoire forestier résiduel) des érablières sous permis d’intervention.                                                                                                             | Le MRNF étudiera à nouveau la gestion de la délimitation du territoire forestier des érablières sous permis d’intervention afin que le type de tenure retenu reflète au mieux les orientations stratégiques convenues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Orientations + 12 semaines                                                     |
|                                                                                                                                                                                                       | 5.2.3 Explorer la possibilité que des permis d’intervention pour des superficies de 3 000 à 5 000 entailles puissent être accordés sous certaines conditions.                                                                                                                       | Actuellement, lors de la délivrance de contingents de production acéricole par les PPAQ, le MRNF privilégie les nouveaux projets de culture et d’exploitation acéricole de plus de 5 000 entailles. Afin de favoriser l’essor de petites entreprises acéricoles, il est prévu d’explorer la possibilité de délivrer de plus petits permis. De cette façon, un producteur pourrait vivre en partie de l’acériculture tout en occupant un travail extérieur et/ou saisonnier.                                                                                                                                                                                                                                                | Réalisé                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                       | 5.2.4 Analyser le volet des infrastructures nécessaires à l’exploitation acéricole et établir des balises, en collaboration avec le Centre de services du territoire public, sur l’enfouissement de la tubulure, des lignes de télécommunication, des lignes électriques et autres. | Le MRNF balisera les pratiques relatives à l’implantation d’infrastructures acéricoles de manière à structurer leur installation de façon cohérente dans les forêts du domaine de l’État.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Orientations internes à obtenir d’ici l’automne 2023                           |
|                                                                                                                                                                                                       | 5.2.5 Explorer la possibilité qu’une partie d’érablière sous permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles puisse, selon certaines conditions précises, être transférée à un autre acériculteur.                                    | Actuellement, la LADTF ne permet pas de morceler une superficie sous exploitation acéricole pour d’autres motifs que ceux prévus à la loi. Par ailleurs, le Règlement sur les permis d’intervention ne prévoit pas non plus le retrait partiel ou le morcellement d’une superficie sous exploitation acéricole, ni le transfert d’une partie d’un territoire couvert par un permis d’exploitation. En d’autres termes, un acériculteur ne peut pas transférer ou vendre une partie de son érablière. Il peut uniquement transférer ou vendre la totalité de son érablière. Dans certains cas précis, le MRNF explorera la possibilité de permettre le transfert d’une partie d’érablière faisant l’objet d’un seul permis. | Selon les processus de modifications législatives et réglementaires en vigueur |
|                                                                                                                                                                                                       | 5.2.6 Déposer auprès des autorités ministérielles les propositions de modifications réglementaires, si nécessaire.                                                                                                                                                                  | Si les pistes d’amélioration identifiées dans la gestion ministérielle des permis d’intervention pour la culture et l’exploitation d’une érablière à des fins acéricoles requièrent des modifications réglementaires, le MRNF commencera les travaux en ce sens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Selon les processus de modifications législatives et réglementaires en vigueur |
| 5.3 Favoriser la conciliation de la production acéricole en forêt publique avec les autres usages du territoire.                                                                                      | 5.3.1 Déterminer les processus de consultation publique pour la réalisation du Plan directeur et du Plan d’action.                                                                                                                                                                  | Actuellement, les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) sont sollicitées notamment pour l’identification des superficies à PAP. Puisque le Plan directeur cherche à mettre en œuvre des orientations stratégiques, cohérentes à l’échelle provinciale, les processus de consultation publique pour la réalisation du Plan directeur et du Plan d’action devront être convenus. Évaluer la possibilité de créer des comités acéricoles en région.                                                                                                                                                                                                                                     | En continu                                                                     |
| 5.4 Poursuivre le développement des connaissances scientifiques en aménagement durable des érablières à potentiel acéricole, en partenariat avec les différents intervenants de la filière acéricole. | 5.4.1 Évaluer s’il est justifié du point de vue écologique de restreindre l’exploitation acéricole aux types écologiques FE.                                                                                                                                                        | Selon le Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État (RADF), une érablière ayant un potentiel acéricole est définie comme étant un peuplement feuillu composé d’érables à sucre ou d’érables rouges ou d’un mélange de ces deux essences dans une proportion de plus de 60 % et permettant plus de 150 entailles par hectare.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Décembre 2023                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                       | 5.4.2 Poursuivre le développement des connaissances scientifiques sur les enjeux reliés à l’aménagement durable des érablières à potentiel acéricole dans un contexte de changements climatiques.                                                                                   | Des travaux sont actuellement entrepris afin d’évaluer l’impact à long terme des changements climatiques sur l’évolution des forêts du Québec. Une étude spécifique sera réalisée relativement à l’effet anticipé des changements climatiques sur la production acéricole.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Prévu dans la stratégie d’adaptation aux changements climatiques               |
|                                                                                                                                                                                                       | 5.4.3 Évaluer ou documenter les possibilités de débouchés pour le bois issu de billes de pied entailées                                                                                                                                                                             | Puisque l’entaillage des érables provoque des blessures qui ne sont pas compatibles avec les produits de sciage classiques, il est suggéré de documenter les possibilités de débouchés pour le bois issu de billes de pied entailées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Mars 2024                                                                      |
| Orientation 6 : Pérenniser la collaboration entre les partenaires du secteur forestier afin de favoriser le développement de l’acériculture en forêt publique.                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                |
| 6.1 : Maintenir la Table stratégique provinciale sur l’acériculture et le comité technique PPAQ-MAPAQ-MRNF-CIFQ qui s’y rattache.                                                                     | 6.1.1 Faciliter la mise en place des orientations stratégiques et du Plan d’action.                                                                                                                                                                                                 | La Table stratégique sera maintenue, de même que le comité technique PPAQ-MAPAQ-MRNF-CIFQ. Ces lieux de discussion permettront de favoriser le développement de l’acériculture en forêt publique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Réalisé                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                       | 6.1.2 Déterminer les éléments de communication relatifs au déploiement du Plan directeur et du Plan d’action.                                                                                                                                                                       | Afin de s’assurer que le Plan directeur et le Plan d’action seront déployés comme prévu, un plan de communication sera déterminé par le MRNF, avec la participation des membres de la Table stratégique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | En continu                                                                     |